



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 31 août 2020 – article L. 5211-10 du CGCT)**

DECISION DU PRESIDENT

N° 289-20

**Objet : REALISATION D'ANALYSES COMPARATIVES DE SERVICES D'EAU POTABLE ET/OU
DE SERVICES D'ASSAINISSEMENT – CONVENTION PLURIANNUELLE - FNCCR**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°214-20 du 31 août 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que la FNCCR a lancé une démarche d'analyse comparative de services d'eau potable et d'assainissement, avec la participation de collectivités sur ces compétences, il convient de procéder à la passation d'une convention pluriannuelle avec la FNCCR,

DECIDE

Article 1^{er} – Une convention pluriannuelle est passée avec la FNCCR, selon les modalités suivantes :

- Objet : réalisation d'analyses comparatives du service d'assainissement pour les exercices 2020 à 2024 :
 - Activités du service : gestion patrimoniale, qualité du service à l'usager, efficacité de la collecte et du traitement, aspects économiques et financiers, aspects sociaux, déroulement des contrôles...
 - Analyse détaillées des coûts et recettes des services publics

- Coût annuel : 2 300 €

- Durée : 1 an jusqu'à l'achèvement de l'analyse comparative portant sur les données de 2020, reconductible par tacite reconduction par périodes successives d'un an 3 fois, soit jusqu'à l'exercice 2024.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Trésorier Municipal,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

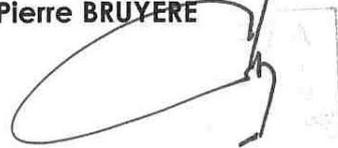
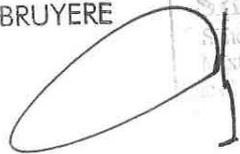
Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 26 novembre 2020

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture
Le - 8 DEC. 2020
Affiché le- 8 DEC. 2020

Exécutoire le - 8 DEC. 2020
Le Président,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.